



Il n'y a que des Hommes, qui parfois sont malades

La psychiatrie ne peut déroger aux principes de la
Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix [...]

Considérant que la méconnaissance et le mépris des Droits de l'Homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité[...]

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

La reconnaissance dans l'être souffrant d'un semblable est la base de la relation thérapeutique

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

La prise en charge psychiatrique, de même que les antécédents psychiatriques ne peuvent être à l'origine d'un traitement dégradant que ce soit dans le domaine de la santé comme dans celui de la vie sociale.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Il est du devoir de la société d'assurer protection et soin aux personnes souffrantes y compris de troubles psychiques. À cet effet, la gestion comptable des soins ne peut s'exercer au détriment de la sécurité des malades.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les soins et traitements des malades pris en charge en psychiatrie doivent être effectués dans la transparence. La société est garante du sort réservé aux malades mentaux.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tout lieux de sa personnalité juridique.

Les droits des personnes souffrant de troubles psychiques doivent être renforcés dans le respect des lois élémentaires.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Il ne peut y avoir de lois spécifiques au traitement et à la prise en charge en psychiatrie.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Nul ne peut être soigné en psychiatrie contre son gré. Justice et psychiatrie, prison et hôpital, enfermement et soins ne doivent pas être confondus.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Les mesures de protection du malade ne doivent en aucun cas faire perdre à l'homme sa dignité. Le droit de vote doit être conservé. La communauté et la famille doivent être impliqués dans les soins dans le respect des droits des patients.

Article 13

Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

Le libre choix du lieu et de l'équipe de soin doit être respecté

Article 17

Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Les mesures de protection sont une protection et non une sanction, elles doivent être ré-évaluées régulièrement.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions [...].

Article 20

Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

La liberté d'association doit exister à l'intérieur des lieux de soin. L'implantation et la représentation des associations d'usagers doivent être facilités.

Article 21

Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays ; soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Le droit de vote doit être préservé même si la personne à une mesure de protection.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Toute personne quel que soit son degré d'invalidité et sa pathologie doit pouvoir vivre dignement. Les traitements commercialisés, doivent être accessibles à tous et dans tous les pays

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tout autre moyen de protection sociale.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Le travail n'est ni un soin ni un idéal. Le travail adapté, les emplois ou ateliers protégés doivent être rémunérés dans les mêmes conditions que le travail en milieu ordinaire.

Article 25

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Chacun doit pouvoir se loger selon ses revenus. La gratuité des soins doit être totale pour toute personne pensionnée.

Article 26

L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

La déstigmatisation de la maladie mentale passe par l'information et l'éducation. Les préjugés ne sont que le fruit que de la peur de la différence et de l'autre, inconnu.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Nul ne peut prétendre limiter la liberté d'un autre au nom du soin.

Commission nationale *Santé mentale* des Ceméa.